

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

COGETRAD Industries

84 Avenue du Château
Z.I. du Vert Galant BP 60645
95066 Saint-Ouen-L'aumône

Références : UD95-2026-082
Code AIOT : 0006506030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement COGETRAD Industries(ex COSODE) implanté 84 Avenue du Château Z.I. du Vert Galant BP 60645 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGETRAD Industries
- 84 Avenue du Château Z.I. du Vert Galant BP 60645 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'établissement COGETRAD INDUSTRIES est autorisé, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié, à exploiter des installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Installé au sein de la zone industrielle du Vert Galant, sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, l'établissement exerce ses activités sur une surface d'environ 13 000 m². L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 30 novembre 2017 a autorisé COGETRAD INDUSTRIES à faire transiter 200 tonnes maximum de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 3.1.7 / 3.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription + Observations	
3	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 1.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Localisation des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	risques	du 10/06/2024, article 3.2.1	d'action corrective	
7	Quantité de déchets entreposés par famille	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Observations
8	Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.	Règlement européen du 10/08/2018, article 2018/1147	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection du 22/01/26 était de réaliser **le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/26 concernant l'accès à la réserve d'eau et le suivi des non-conformités de l'inspection précédente du 18/09/2025**. Les constats sont les suivants :

- La réserve incendie de 240 m³ est mise en place avec les poteaux d'aspiration mais **elle n'est pas accessible par un accès pompier à l'arrière du site comme prévu dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a fait appel à son avocat pour traiter avec la société voisine afin que les travaux puissent être réalisés**. Le délai de mise en demeure court jusqu'au 15/07/2026.
- La quantité totale de déchets a diminué et est désormais conforme à la limite prescrite par l'arrêté d'autorisation d'exploitation mais les quantités de certaines catégories de déchets restent élevées et nécessitent la vigilance de l'exploitant.
- Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :
 - **la vérification du débit des poteaux n'a toujours pas pu être présentée.**
 - il n'y a pas de RIA sur le site mais cela n'est pas indispensable au regard du nombre d'extincteurs à poudre présents qui sont un moyen de lutte plus adapté ; l'exploitant a demandé une modification de son arrêté préfectoral.

Un porté à connaissance sera sans doute soumis par l'exploitant courant 2026 pour inclure les dernières modifications du site et l'arrêté préfectoral sera mis à jour en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 1.2				
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets sur site				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature :				
Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Sans seuil	Presse à fûts ayant contenu des déchets dangereux : 1t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Supérieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.

2716-2	DC**	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent	
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface	
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10t/j	Quantité de déchets non dangereux traités par jour	Broyeur permettant de traiter une quantité de déchets non dangereux 0,5t/j
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en oeuvre	Quantité d'eau mise en oeuvre < 20 m ³ /j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Constats :

L'exploitant déclare que l'activité n'a pas changé, ce qui a pu être constaté par l'Inspection lors de la visite du site. Il a notamment présenté un état des stocks prouvant que la quantité de déchets dangereux présente sur site est inférieure au maximum autorisé.

Cette situation et ces volumes d'activité n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 3.1.7 / 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/09/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2026
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que les voies de circulation soient libres en permanence ainsi qu'au droit de la réserve d'eau et de l'aire de mise en station des engins des secours. Des panneaux ou tout autre moyen rappellent ces dispositions. L'exploitant s'assure que l'accès à la réserve d'eau soit indiqué.</p> <p>L'exploitant s'assure également que le portail d'entrée ainsi que le portail d'accès à la réserve d'eau puissent être ouverts immédiatement, sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>
Constats : <p>Il a été fait un point d'avancement du projet avec l'exploitant.</p> <p>En l'état, l'accès pompier depuis l'arrière du site, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral, n'existe pas.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection une copie du courrier d'avocat adressé au Syndicat des copropriétaires (SDC) du 82 Avenue du Château à Saint-Ouen L'Aumône (95310). Cette lettre datée du 20/01/26 mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none">- La servitude de passage sur la parcelle AD 35 dont bénéficie la SCI louant son terrain à la société COGETRAD- L'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 15/01/2026 joint au courrier. <p>L'exploitant est en attente d'une réponse pour lui permettre d'engager les travaux de création de cet accès.</p> <p>L'inspection a insisté sur le fait que l'exploitant devait faire le nécessaire pour respecter les délais de mise en demeure.</p> <p><u>La prescription contrôlée n'est pas respectée.</u></p> <p><u>L'exploitant a été mis en demeure de réaliser cet accès pompier. Le délai de mise en demeure cours jusqu'au 15/07/2026.</u></p> <p><u>Par ailleurs, il a déclaré au cours de la visite que la réserve d'eau n'était pas réceptionnée par le SDIS.</u></p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation 1 : Pour suivre les recommandations du SDIS, l'exploitant devra réaliser la réception de la réserve d'eau.

Observation 2 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre tout nouvel élément concernant ce sujet au fil de l'eau notamment concernant la coopération des sociétés voisines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins d'incendie et de secours.
Constats : Les voies de circulation et d'accès ne sont pas délimitées sur le site ce qui représente une non-conformité. L'exploitant devra se conformer à la prescription sous 2 mois. Il est prévu de rajouter des mégablocs de béton pour agrandir un peu les alvéoles. L'exploitant a expliqué que cela ne devrait pas limiter la mobilité des engins. <u>La prescription contrôlée n'est pas respectée.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : [...]- - des robinets d'incendie armés ; [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de pression suffisante pour installer un RIA. Il a ajouté que l'eau n'est pas forcément le meilleur agent d'extinction vu les produits stockés.

Dans ce contexte, l'exploitant s'est équipé de sept extincteurs sur roue à poudre plus adaptés à la nature des risques. Il a fourni un argumentaire écrit à l'inspection.

Le site est aussi doté de 47 extincteurs dont la liste a été fournie par l'exploitant.

L'exploitant demande à modifier son arrêté préfectoral pour supprimer cette obligation de disposer de RIA sur le site.

En séance, l'inspection et le SDIS du Val d'Oise ont indiqué ne pas s'opposer à cette demande.

L'exploitant devra donc officialiser cette demande courant 2026 en déposant un dossier de porter à connaissance demandant à supprimer cette prescription et comportant les éléments justificatifs.

La prescription contrôlée n'est pas adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

[...]

- 2 poteaux incendie, dont 1 poteau délivrant 120 m³/h à une pression de 1 bar et l'autre délivrant 60 m³/h à une pression de 1 bar, situés à moins de 100 m du site (distance mesurée selon l'itinéraire à emprunter pour les atteindre depuis le site, et non à vol d'oiseau).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a sollicité la mairie pour connaître le débit des poteaux n° 89 et 216 en bordure nord du site.

La mairie a répondu à la demande de l'exploitant et réalise une vérification tous les 2 ans « conformément à la réglementation ». Le dernier contrôle réalisé par leurs soins en date du 13/11/2024.

Le document fourni concernant les poteaux incendie ne répond pas aux attentes de l'inspection car les résultats sont exprimés en pression (sans unité) et non en débit comme le recommande la prescription. Ils ne sont pas interprétables.

De plus, concernant la fréquence, la mairie s'appuie sur une réglementation autre pour la

fréquence biannuelle. Pour les ICPE, c'est la prescription ci-dessus qui s'applique, donc une fréquence de contrôle annuelle est attendue. C'est le SDIS qui fait le contrôle l'année où la mairie ne le fait pas. **L'exploitant devra donc se rapprocher du service compétent du SDIS pour avoir les vérifications de l'année 2025 et les fournir à l'inspection.**

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a installé des panneaux vitrés sur les zones de stockage avec le numéro de zone et le pictogramme de danger adapté.

Le plan a été mis à jour.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Quantité de déchets entreposés par famille

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation du stockage sur site				
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025 				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :</p>				
Type de déchets	Famille de déchets	Quantités maximales stockées dans le(s) alvéole(s) dédiée(s)	Quantités maximales en zones de tri	Type de stockage
Déchets dangereux (170 tonnes maximales)	Déchets organiques	50 tonnes	15	GRV ou fût sur palette sur 3 niveaux
	Déchets aqueux	20 tonnes	8	GRV ou fût sur palette
	Déchets hydrocarbures	10 tonnes	5	GRV ou fût sur palette
	D3E	5 tonnes	2	Caisse palette/palette/cage grillagée
	Déchets pulvérulents	5 tonnes	2	Bigbag sur palette
	Déchets PCL	7 tonnes	2	Caisse palette/palette
	Déchets emballages souillés	10 tonnes	3	GRV ou fût sur palette
	Déchets acides	7 tonnes	3	GRV
	Déchets bases	7 tonnes	3	GRV
	Déchets corrosifs/Aérosols/ES P	5 tonnes	1	Bigbag sur palette/cage grillagée
Déchets non dangereux (78 tonnes maximales)	Déchets métalliques	48 tonnes	2	2 bennes + 2 alvéoles
	DIB	16 tonnes	2	2 bennes
	Déchets Cosmétiques	6 tonnes	1	benne
	Déchets plastiques propres	2 tonnes	1	benne
<p>Constats :</p> <p>La catégorie DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) est maintenant répartie dans les autres catégories de déchets de l'AP. Il ne reste que les DTQD en attente de tri.</p> <p>La quantité globale de déchets dangereux sur le site est à 111 tonnes au jour de l'inspection pour un seuil à 170 tonnes</p>				

Observation 3

Les seuils étaient respectés au jour de l'inspection cependant l'inspection note que concernant les « déchets hydrocarbures » et les « déchets emballages souillés » les seuils étaient légèrement dépassés en date du 20 janvier 2026. L'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations d'anticiper les dépassements des seuils définis dans l'arrêté préfectoral.

Il a été abordé au cours de l'inspection le cas des liquides dangereux et eaux souillées qui sont massifiés et/ ou traités sur le site. Les GRV (Grands Récipients Vrac) ne sont pas considérés comme des déchets, à juste titre en cohérence avec les recommandations pour le transport (cf ADR règlement européen sur le transport des déchets dangereux article 1.1.3.5, 2019)

L'exploitant doit cependant gérer les risques d'avoir des contenants plastiques souillés et propres en plastique sur le site qui ne sont pas inclus dans le stock de déchets mais qui peuvent constituer un risque supplémentaire en termes d'incendie.

Observation 4

L'inspection demande à l'exploitant de distinguer et délimiter clairement les zones de stockage des GRV sales et propres. Compte tenu du fait que les GRV souillés représentent un risque supplémentaire, leur temps de stockage sale devra être minimal et clairement défini dans un mode opératoire et/ou procédure qui devra aussi contenir toutes les informations relatives au lavage : process, gestion des eaux contaminées, etc...

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/08/2018, article 2018/1147

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Prescription contrôlée :

Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

Pour illustrer la procédure d'acceptation des déchets précédemment consultée, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir des exemples de refus de déchets. L'exploitant a déclaré qu'il y avait peu de refus mais des non-conformités qui étaient traitées.

Il a été fourni quatre exemples de non-conformités tracées sur des fiches spécifiques :

- 15/05/24 : absence de BSD et déversement de produit liquide.
 - 2/10/2025 : eau « glycolée » non conforme de pH 12, refus ou traitement sous la rubrique base
 - 15/10/25 : aérosols et emballages en mélange au lieu d'emballages souillés réactifs.
 - 16/10/25 : acide chlorhydrique et emballages vides souillés corrosifs non prévus
- Les clients ont été contactés, et après ajustement tarifaire, les déchets ont été traités dans la filière adaptée.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite